

Ordonnance du DDPS concernant l'équipement personnel des militaires (OEPM-DDPS)

Modification du 2 décembre 2009

*Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports
(DDPS)*

arrête:

I

L'ordonnance du DDPS du 9 décembre 2003 concernant l'équipement personnel des militaires¹ est modifiée comme suit:

Remplacement d'une expression

Dans toute l'ordonnance, l'expression «commandement d'arrondissement» est remplacée par «commandant d'arrondissement».

Art. 35 Reprise préventive de l'arme personnelle ou de l'arme en prêt

¹ Lorsqu'une arme personnelle ou une arme en prêt a été reprise à titre préventif, le service qui reprend l'arme la remet immédiatement à un centre logistique ou à un magasin de rétablissement de la BLA.

² Le service qui reprend l'arme signale immédiatement la reprise:

- a. au commandant d'arrondissement;
- b. à l'Etat-major de conduite de l'armée.

³ La reprise préventive de l'arme personnelle est exempte de frais.

Art. 35a Mise en consignation préventive de l'arme personnelle
ou de l'arme en prêt

¹ Lorsqu'une arme personnelle ou une arme en prêt a été mise en consignation à titre préventif, le service qui réceptionne l'arme relève l'identité de la personne qui remet l'arme et fait confirmer par écrit les motifs de la mise en consignation. Si l'arme a été déposée auprès de la police, celle-ci la remet immédiatement à un centre logistique ou à un magasin de rétablissement de la BLA.

¹ RS 514.101

- ² Le service qui réceptionne l'arme signale immédiatement la mise en consignation:
- a. au militaire concerné;
 - b. au commandant d'arrondissement;
 - c. à l'Etat-major de conduite de l'armée.
- ³ La mise en consignation préventive de l'arme personnelle est exempte de frais.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

2 décembre 2009

Département fédéral de la défense,
de la protection de la population et des sports:
Ueli Maurer